



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE



Arrêté du Bourgmestre

OBJET : Empêchement de voirie n° 2024-38

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement Général de Police ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu la délibération du 26 février 1981 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieux et places les mesures de police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité des passages dans les rues et places publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités carnavalesques qui auront lieu dans l'entité d'Estinnes et notamment à Estinnes-au-Val, le samedi 09 mars 2024 à l'occasion des **soumonces en musique**, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses rues et places afin de permettre le bon déroulement des cortèges carnavalesques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

ARRETE,

ARTICLE 1. Du samedi 09 mars 2024 à 16h00 au dimanche 10 mars 2023 à 02h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à la Rue Grande (à partir du pont Fromont) et à la Rue Enfer (tronçon compris de Rue Grande jusqu'au croisement Rue de Bray/Rue de Trivières/Rue Enfer) à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Val).

ARTICLE 2. Du samedi 09 mars 2024 à 16h00 au dimanche 10 mars 2024 à 02h00, une déviation sera mise en place par la Rue Rivière (à partir du pont « Fromont ») et par la Rue de Trivières à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Val).

ARTICLE 3. Du samedi 09 mars 2024 à 16h00 au dimanche 10 mars 2024 à 02h00, le stationnement des véhicules sera interdit à la Rue Rivière (le long de la rivière) à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Val).

ARTICLE 4. Le dispositif sera matérialisé par la pose de barrières Nadar chaînées et cadenassées ainsi que pour la placement des signaux requis, conformes à ceux prévues par le règlement Général de Police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par l'Administration communale.

ARTICLE 5. Le code d'accès au périmètre sécurisé sera transmis aux services d'urgences et aux responsables tels que définis par l'Administration communale.

ARTICLE 6. La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 7. En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du conseil communal du 26 janvier 1981.

A Estinnes, le 28 février 2024

**La Bourgmestre,
TOURNEUR A.**

